

VD_GERICHTE JO15.056021 vom 12. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO15.056021

FR: VD_GERICHTE JO15.056021 du 12 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE JO15.056021 del 12 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient

- 21 - être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, dans le système du Code de procédure civile, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in : SJ 2013 I 311).

E. 2.2

A l'appui de leur appel, les appelants ont produit une pièce nouvelle, à savoir une requête en nomination d'un administrateur adressée le 6 septembre 2017 au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte par I.D._____. Cette pièce est irrecevable, dès lors qu'elle aurait aisément pu être présentée devant l'autorité de première instance. Dans leurs déterminations du 24 septembre 2020, les appelants ont produit un courrier de l'Administration cantonale des impôts du 1er juillet 2020, dans lequel celle-ci fournit des informations relatives aux conséquences fiscales d'un transfert immobilier entre des associés d'une société simple. Cette pièce est certes datée du 1er juillet 2020, soit postérieurement au prononcé du jugement entrepris. Cependant, le contenu du courrier

concerné aurait pu être sollicité de la part de l'Administration fiscale des impôts bien avant cette dernière date. Ainsi, le courrier du 1er juillet 2020 doit être déclaré irrecevable. En tout état de cause, à supposer recevable, le contenu de cette pièce ne se rapporte à aucun allégué de fait, ce qui lui enlève toute portée propre.

- 22 -

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 4.1

Les appelants critiquent les faits. Ils estiment que l'aspect pratique et réaliste de l'option de partage choisie par les premiers juges n'a pas été considéré. Ils relèvent que l'expertise théorique est impossible à mettre en œuvre et que cela empêcherait l'attribution du lot D à l'intimé. Les appelants considèrent que de nombreux problèmes insolubles ou complexes, énumérés sous huit points, dont la suppression de places de stationnement par le passage à réaliser, la chaufferie et la toiture communes, le coût d'exécution énorme et surréaliste, les travaux d'exécution conséquents nécessitant des autorisations administratives coûteuses, etc., consacrent l'arbitraire. Ils reprochent également à l'expert de ne pas avoir tenu compte de la plus-value énorme que va générer la fin de l'usufruit et reviennent aussi sur la modification des conclusions de l'intimé du 30 janvier 2019, laquelle, intervenue à la lecture de leurs arguments, serait selon eux interdite.

E. 4.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. Il doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait

- 23 - que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 231). Il n'appartient pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait

présenté par l'appelant avec celui de la décision attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2 ; CACI 21 novembre 2018/651 consid. 3.3 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2, in : Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, les appelants se contentent d'abord d'énumérer huit points, correspondant, de leur point de vue, à de nombreux problèmes insolubles ou complexes en lien avec le partage proposé dans le rapport complémentaire d'expertise du 6 février 2019 et repris par les premiers juges. Or, cela ne suffit pas à faire une critique des faits conforme aux réquisits légaux et jurisprudentiels en la matière. En l'occurrence, les appelants ont simplement retranscrit leur version des faits, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de leurs éventuelles critiques. Ainsi, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable, dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement attaqué pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques des appelants.

- 24 - Par ailleurs, s'ils entendent entreprendre une critique de l'expertise, les appelants doivent démontrer que les conditions les empêchant de suivre celle-ci sont en l'état réalisées. Il ne suffit en effet pas non plus de dire que l'expert « a complètement omis la plus-value énorme que va générer la fin de l'usufruit par augmentation énorme de l'état locatif après travaux ». Cela vaut d'autant plus que dite expertise permet une appréciation de la situation, dès lors qu'elle pose qu'en 2017 l'usufruit générerait une moins-value de 206'000 fr. (valeur au 30 novembre 2017). A ceci s'ajoute que la qualité du complément d'expertise du 6 février 2019 a été soulignée par les parties et que cela a été confirmé par les premiers juges. Enfin, pour ces derniers, ce complément d'expertise ne prête pas le flanc à la critique (jgt, p. 36) et cette appréciation n'est pas remise en cause en appel par les appelants. Ainsi, la critique formulée par ces derniers ne permet pas de substituer un autre état de fait à celui retenu par l'autorité de première instance. Cela étant, au vu des développements qui vont suivre, ces considérations ne sont pas en soi déterminantes.

E. 5.1

Les appelants font valoir que les rapports liant les parties sont ceux, selon le Registre foncier, de la propriété commune et de la société simple et relèvent que la conclusion initiale de l'intimé tendait au partage de la copropriété. Ainsi, selon eux, l'objet du litige n'existait pas lors de la création de la litispendance, de sorte que les premiers juges ne pouvaient pas prononcer la fin de la copropriété. Les appelants ajoutent que l'autorité intimée aurait contourné le problème en concentrant son raisonnement sur les conclusions nouvelles déposées après le complément d'expertise, au lieu de le faire sur la conclusion initiale. Ils invoquent un comportement contraire à la bonne foi, et l'irrecevabilité des conclusions formulées dans la demande initiale de l'intimé, ainsi que celles modifiées en cours d'instance. L'intimé relève que les premiers juges ont parfaitement motivé les raisons pour lesquelles sa demande et ses conclusions telles que modifiées dans ses plaidoiries écrites étaient recevables, dès lors que les

- 25 - conditions légales étaient remplies pour adapter et modifier ces conclusions.

E. 5.2

Selon l'art. 230 al. 1 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (let. b). L'al. 2 de cette disposition précise encore que l'art. 227 al. 2 et 3 CPC est applicable. L'art. 227 al. 1 CPC prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (a) ; la partie adverse consent à la modification de la demande (b). Selon le Tribunal fédéral, une modification de la demande au sens des art. 227 et 230 CPC intervient lorsqu'une prétention juridique qui a été valablement invoquée jusque-là est modifiée ou lorsqu'une nouvelle prétention est soulevée. La modification des conclusions doit satisfaire aux exigences alternatives de l'art. 227 al. 1 CPC et être la conséquence de faits ou de moyens de preuves nouveaux (TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1). Pour examiner le lien de connexité entre la conclusion nouvelle et la demande initiale, le contenu de la prétention juridique se détermine, selon la jurisprudence, au regard de l'action ouverte, des conclusions de la demande et des faits invoqués à l'appui de celle-ci, autrement dit par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2 ; TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1). Même si le principe de la bonne foi exige que la partie qui a connaissance de faits et moyens de preuve nouveaux de nature à modifier ses prétentions modifie ses conclusions rapidement après avoir eu connaissance desdits éléments nouveaux, la loi n'impose pas une modification immédiate de la demande, à l'instar de ce que prévoit l'art.

- 26 - 229 CPC en matière de nova (TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1 et l'auteur cité).

E. 5.3

En l'espèce, les appelants dénoncent tout d'abord un comportement contraire à la bonne foi de la part de l'intimé pour avoir modifié ses conclusions en cours d'instance. Cependant, un tel grief peut également leur être reproché, dès lors qu'il est en effet contraire à la bonne foi de mettre en avant l'intitulé inexact des premières conclusions formulées par l'intimé, qui a utilisé le terme de copropriété au lieu de propriété commune, alors qu'ils sont entrés en matière, au cours de la procédure, sur un procédé transactionnel, à savoir une convention discutée entre les parties le 1er novembre 2016, qui prévoyait la sortie de l'intimé des rapports de propriété commune (cf. appel, p. 7), sans se focaliser sur cette question. En outre, les appelants ont admis l'allégué de l'intimé selon lequel il avait fait part de sa volonté de dissoudre la copropriété dans leur réponse du 24 août 2016 et ont évoqué à une autre reprise le terme de copropriété (demande, p. 3 ; réponse, p. 2), sans relever le problème soulevé aujourd'hui. Par ailleurs et surtout, les règles sur la copropriété sont applicables à la propriété commune (cf. art. 651 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). L'argument des appelants ne saurait donc être suivi. Ensuite, malgré les dénégations des appelants, le raisonnement opéré par les premiers juges au sujet de la recevabilité des conclusions modifiées par l'intimé dans ses plaidoiries écrites du 30 janvier 2019 et précisées le 10 septembre 2019 ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Les conclusions nouvelles de l'intimé sont en effet fondées sur le complément d'expertise rendu le 6 février 2019. Celui-ci délimite notamment quatre biens-fonds à constituer, ainsi que les soultes y relatives, éléments qui ne ressortent pas de la première expertise. Dans ses conclusions nouvelles, l'intimé a donc précisé les conclusions de sa demande en requérant l'attribution d'une des parcelles et a précisé les modalités de partage,

en se fondant toujours sur ledit complément. Dans ces conditions, force est de constater que ces conclusions font suite à l'administration de cette preuve. En outre, ce

- 27 - nouveau moyen de preuve établit un fait nouveau, de sorte que la condition posée à l'art. 230 al. 1 let. b CPC est remplie. Par ailleurs, comme l'ont également relevé les premiers juges, les conclusions nouvelles sont dans un rapport de connexité, dès lors qu'elles reposent sur le même complexe de faits. Enfin, la phase de délibérations de l'autorité de première instance n'ayant pas été entamée avant le dépôt des plaidoiries écrites, l'intimé n'a pas tardé à déposer ses conclusions additionnelles. Partant, les conclusions nouvelles déposées par l'intéressé sont recevables. Le grief des appelants est infondé.

E. 6.1.1

A supposer que les conclusions de l'intimé ne soient pas toutes irrecevables, les appelants dénoncent une mauvaise application du droit. Ils reprochent aux premiers juges d'avoir fait une erreur en retenant l'inexistence d'un accord entre les parties sur le mode de partage, dès lors qu'un accord aurait été préalablement conclu sur la sortie de l'intimé d'une propriété commune (cf. convention partielle du 1er novembre 2016). Ils estiment que les premiers juges étaient liés par cet accord et devaient se limiter à juger les modalités d'exécution de celui-ci. Les appelants soutiennent encore que le partage en nature a été favorisé sans aucun fondement légitime et que les premiers juges devaient trancher le litige en considérant que la volonté commune des parties aurait été la vente entre propriétaires communs. Enfin, ils dénoncent une inégalité de traitement par l'attribution de la parcelle D à l'intimé.

E. 6.1.2

Les premiers juges ont retenu que lors de l'audience du 1er novembre 2016, les parties étaient notamment convenues du transfert de la part physique de l'intimé d'un quart aux appelants contre le paiement d'un montant de 1'050'000 fr., que cette convention n'avait pas été ratifiée faute d'accord sur les modalités et qu'il convenait de relever que la solution prévue par les parties s'apparentait à un partage en nature, soit le transfert de la part physique de l'intimé aux appelants contre le paiement d'une soulte. Selon les premiers juges, il fallait donc retenir, au vu également d'autres éléments au dossier, que la réelle et

- 28 - commune intention des parties était de soumettre la liquidation de leur communauté au mode de partage applicable à la copropriété et non à la société simple. En outre, les magistrats ont relevé que les parties n'étaient pas d'accord sur le mode de partage et qu'il leur appartenait donc, selon les règles en vigueur, de déterminer le mode de partage le plus adéquat. Ils se sont ainsi fondés sur le complément d'expertise du 6 février 2019, proposant une division de la parcelle concernée en quatre lots, avec le paiement de soultes afin de compenser les écarts, et ont ordonné le partage en nature. Enfin, les premiers juges ont attribué la parcelle D à l'intimé, dès lors que celle-ci se situait à l'extrémité de la parcelle et permettait une séparation distincte, et que l'intéressé était le curateur de son père, qui bénéficiait d'un usufruit sur cette partie de l'immeuble.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 654 al. 2 CC, relatif à la fin de la propriété commune, le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété.

E. 6.2.2

L'art. 651 al. 1 CC laisse les copropriétaires libres de partager la copropriété comme ils le veulent. Ceux-ci peuvent ainsi partager l'objet en nature, procéder à une vente de gré à gré

ou aux enchères avec répartition subséquente du prix ; il est également envisageable qu'un ou plusieurs copropriétaires reprennent la part des autres. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, chacun d'eux peut ouvrir l'action en partage (art. 651 al. 2 CC). Le juge détermine alors le mode de partage. Il ne peut toutefois le fixer totalement librement : il est en effet d'abord lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard, même si les modalités en sont encore litigieuses (p. ex. les parties ont manifesté la volonté d'exclure la vente aux enchères publiques) ; à défaut d'accord entre les copropriétaires, le juge statue alors selon sa libre appréciation (art. 4 CC), mais dans les limites de l'art. 651 al. 2 CC : il ne peut ainsi qu'ordonner le partage en nature ou, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente, soit aux enchères publiques soit entre copropriétaires (TF 5A_62/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.3 et les références citées).

- 29 -

E. 6.3

En l'espèce, il n'y a pas de conclusions concordantes des parties sur le mode de partage. Les appelants n'ont en effet jamais pris de conclusions propres et se sont toujours opposés aux conclusions de l'intimé. Les parties ont certes été d'accord, à un moment donné, sur le mode de partage. Cependant, cet accord n'a pas abouti au vu des divergences sur les modalités d'exécution. Au demeurant, les premiers juges ont retenu que la solution des parties s'apparentait à un partage en nature. Or, à l'appui de leurs écritures d'appel, les appelants ne parviennent pas à faire la démonstration du contraire, puisqu'ils se contentent désormais d'affirmer que la volonté commune des parties avait été la vente entre copropriétaires, ou plutôt entre propriétaires communs. On relève également que la critique des appelants selon laquelle la mise en œuvre du partage comme proposée par l'expert – et validée par les premiers juges (cf. consid. 6.1.2 supra) – parce qu'elle serait coûteuse, compliquée, voire impossible n'est absolument pas motivée et ne saurait être suivie. Elle le peut d'autant moins que les appelants ont souligné la qualité du complément d'expertise, comme l'ont expressément relevé les premiers juges, sans que cela n'ait appelé une critique fondée et construite de la part des intéressés. En l'occurrence, l'expert s'est livré à un exercice de partage par parts égales sur question de l'intimé, en ayant pris le soin, au préalable, de décrire le bien, sa valeur et même de chiffrer la valeur de parts potentielles, ce qui permettait aux magistrats de trancher le litige en droit, tâche ne revenant pas à l'expert, qui s'est du reste contenté de répondre à la question qui lui a été soumise. On comprend du jugement attaqué que l'accord entre les parties du 1er novembre 2016, qui s'alignait sur les conclusions d'I.D. _____ quant au mode de partage, a échoué sur la question du prix de la part de ce dernier qui devait être transférée aux appelants. Les premiers juges, constatant l'échec de l'accord, ont décidé de procéder au partage en nature du bien détenu en main commune, dès lors que ce mode de partage pouvait être validé par le contenu de l'expertise complémentaire du 6 février 2019, dont le résultat était exempt de toute critique.

- 30 - Sur cette base, en particulier celle résultant des données issues de l'expertise complémentaire, on ne voit en l'espèce pas ce qui empêchait les premiers juges de faire droit aux conclusions de l'intimé, et ce à plus forte raison qu'aucune conclusion sur un autre mode de partage que celui proposé par l'intimé n'avait été prise à titre reconventionnel. Si les appelants contestent le mode de partage retenu en plaçant un autre mode de partage, force est en effet de constater, comme on l'a vu, qu'ils n'ont pris aucune conclusion en ce sens, se contentant simplement de contester les conclusions prises par la partie adverse.

Dans ces circonstances, n'en déplaisent aux appelants, le mode de partage envisageable ne pouvait que correspondre au mode de partage auquel l'intimé avait conclu. Pour le reste, pour les raisons évoquées par les premiers juges, on ne décèle aucune inégalité de traitement s'agissant de l'attribution de la parcelle D à l'intimé. Celui-ci est en effet le curateur de son père qui bénéficie d'un usufruit sur la partie de l'immeuble qui correspond à cette parcelle. De plus, l'attribution de celle-ci à l'intimé est adéquate, au vu des relations conflictuelles entre les parties, dès lors qu'elle est située à l'extrémité est de l'actuelle parcelle n° [...] et donc distincte des autres parcelles. Le grief est donc infondé.

E. 7

Les appelants semblent invoquer une violation des règles relatives à la liquidation de la société simple. Cependant, leur critique est inconsistante. En effet, les premiers juges ont retenu que ces derniers n'avaient jamais exprimé la volonté de soumettre la liquidation de leur communauté aux règles de la société simple, mais plutôt que leur réelle intention était de soumettre celle-ci au mode de partage applicable à la copropriété. Pour fonder leur raisonnement, ils se sont basés, d'une part, sur le fait que les appelants, dans leurs écritures, s'étaient référés à l'art. 651 CC relatif au mode de partage applicable à la copropriété et, d'autre part, sur la convention du 1er novembre 2016, dont la solution envisagée s'apparentait à un partage en nature. Or, les appelants qui se limitent en substance à indiquer que le Registre foncier, qui mentionnait l'inscription

- 31 - « Propriété commune, société simple », faisait foi, ne dénoncent aucune violation de l'art. 651 CC sur ce point. Ils ne parviennent pas plus à établir que les parties n'avaient aucune volonté de soumettre la liquidation de leur communauté aux dispositions applicables à la copropriété. Bien au contraire, à la lecture de leur appel, et des écritures de première instance (cf. consid. 5.3 supra), il apparaît que les appelants se réfèrent, à plusieurs reprises, non pas aux règles sur la liquidation de la société simple, mais à celles régissant la liquidation de la copropriété.

E. 8

Pour le reste, les moyens des appelants traitant notamment de l'expertise et de son complément ainsi que de l'arbitraire sont peu compréhensibles et se recoupent avec les griefs principaux examinés précédemment, en particulier s'agissant de l'appréciation des faits et du droit par les premiers juges (cf. consid. 4, 6 et 7 supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. A toutes fins utiles, on relèvera que le complément d'expertise ne devait pas traiter du régime juridique de la propriété, mais simplement proposer un fractionnement équitable de la propriété commune. Le choix du régime juridique revenait aux juges et ceux-ci étaient parfaitement compétents à cet égard. En outre, comme on l'a déjà vu, les appelants ont souligné la qualité de l'expertise et de son complément et n'ont pas remis en cause ceux-ci après leur administration.

E. 9

Les appelants considèrent enfin que les frais et dépens de première instance devraient être répartis entre les parties, et notamment payés par les revenus locatifs de la propriété soumise au partage, dans la mesure où le régime de la société simple, qui impliquerait une solidarité des dettes, serait applicable. Cependant, la mise des frais à la charge des appelants par les premiers juges n'est pas sujette à la critique, dès lors qu'il s'agit bien, en l'occurrence, des parties qui ont succombé dans le litige en partage non successoral (cf. art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de faire intervenir ici les règles de consorité propres à la

société simple. Le grief des appelants ne repose sur aucun fondement.

- 32 -

E. 10

Enfin, le montant prévu au chiffre VII du dispositif du jugement attaqué prévoit une soulte de 376'000 fr. sur la base du chiffre du complément d'expertise correspondant à l'année 2019 (complément d'expertise du 6 février 2019, p. 15). Or, dès lors que l'on se trouve en 2021, il y a lieu de rectifier d'office le chiffre du dispositif du jugement en ce sens que la soulte doit équivaloir à 356'000 fr., comme le prévoit ledit complément d'expertise.

E. 11

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'560 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, qui obtient entièrement gain de cause dans la procédure d'appel, a droit à de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil, à 4'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.